

## Arrêt

n° 215 377 du 18 janvier 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. HALSBERGHE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur V.B., ci-après « le requérant » :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique polonaise et de religion catholique. Vous seriez originaire de Lvov, oblast de Lvov.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1995, vous auriez été considéré comme inapte au service militaire pour des raisons médicales.*

*Le 02 mars 2015, vous auriez reçu une convocation pour vous présenter au commissariat militaire de Lvov.*

*Vous vous y seriez rendu le 04 mars 2015 avec votre femme et y et auriez présenté des copies de vos documents (passeports, carnet militaire et attestations médicales).*

*Après avoir passé des examens médicaux, les médecins n'auraient pas tenu compte de votre état de santé et vous auraient considéré comme apte pour la mobilisation.*

*Vous auriez été enfermé avec une douzaine de personnes dans un couloir où vous seriez resté quelques heures.*

*Deux soldats seraient venus vous chercher et vous auraient conduit dans le polygone de Yavorovsky.*

*Quelques jours après votre arrivée, le 09 mars 2015, on vous aurait donné un uniforme et des armes.*

*Vous auriez cependant refusé de prendre votre arme, refusant de tirer sur votre peuple. Vous auriez alors été battu par votre commandant et d'autres soldats.*

*Vous auriez ensuite été mis dans une cellule de détention préventive. Vous y auriez été retenu pendant plus ou moins 4 jours.*

*Vous auriez été relâché et votre supérieur vous aurait ordonné de nettoyer les casernes.*

*Vous auriez rédigé une plainte à l'attention du commandant du polygone pour vous plaindre des mauvais traitements que vous auriez reçus.*

*Votre commandant, au lieu de vous aider, vous aurait menacé de vous battre à mort si vous portiez de nouveau plainte.*

*Le 26 mars 2015, le commandant [S] vous aurait annoncé que vous alliez être envoyé dans une zone ATO le lendemain.*

*Le 27 mars 2015, vous et 5 autres recrutés auriez été affectés près de Krasnoarmenskoyé, à proximité du village de Mikhailovka. Vous auriez creusé des tranchées et installé des sacs de sable près d'une route où vous étiez installé.*

*Le 15 avril 2015, votre commandant vous aurait annoncé que vous alliez être envoyé le lendemain dans une zone de combat plus à l'est.*

*Prenant peur de ce changement, vous auriez profité de la nuit et du fait que vos collègues soient saouls pour vous enfuir de cette zone.*

*Au petit matin, vous auriez été interpellé par trois soldats. Ils auraient appelé des renforts et vous auriez été conduit au poste de police de Krasnoarmensk pour être interrogé.*

*On vous aurait demandé votre nom prénom et les raisons de votre fuite. Vous auriez expliqué refuser de vouloir tirer sur vos frères, votre mère étant d'origine russe. Vous auriez été battu et on vous aurait fait signer des feuilles vierges. Vous vous seriez évanoui et vous seriez réveillé dans une chambre d'hôpital.*

*Vous auriez passé plusieurs jours à l'hôpital. Pendant cette hospitalisation, deux personnes du parquet seraient venus vous interroger pour savoir où était votre arme et qui étaient vos complices. Un jour, profitant qu'un infirmier n'ait pas fermé la porte de votre chambre, vous auriez réussi à vous enfuir en passant par une fenêtre de l'hôpital.*

*Vous auriez vu un homme fumant près d'un café et lui auriez demandé de vous conduire à Dnipropetrovsk. Vous y seriez arrivé le 04 mai 2015.*

*Le 06 mai 2015, il y aurait eu une perquisition au lieu de votre propiska et dans l'appartement où vous viviez.*

*A Dnipropetrovsk, vous auriez rencontré quelqu'un au marché qui vous aurait aidé à trouver du travail et un logement. Dix jours après, cette personne vous aurait trouvé un chauffeur pour vous emmener à Lvov.*

*Vous seriez resté dans une datcha d'un ami et auriez quitté Lvov le 24 juin 2015 en voiture. Vous seriez allé en Pologne où vous seriez resté jusqu'au 05 juillet avant de reprendre la route et d'arriver en Belgique le 06 juillet 2015.*

*Votre femme et votre fille auraient quitté Lvov le même jour que vous en bus et seraient également arrivées en Belgique le 06 juillet 2015.*

*Vous et votre famille auriez demandé l'asile le jour de votre arrivée.*

*Votre belle-mère vous aurait appris que le 11 août 2015, deux personnes du commissariat militaire seraient venus à votre recherche.*

*Le 21 décembre 2015, il y aurait eu une autre visite à votre domicile. Votre belle-mère n'aurait pas ouvert et vos voisins auraient été interrogés à votre sujet.*

*Concernant votre femme, celle-ci vous aurait accompagné au commissariat militaire le 04 mars 2015.*

*Elle vous aurait attendu à l'extérieur. Ne vous voyant pas ressortir, elle aurait demandé après vous mais aurait été mise dehors du commissariat.*

*Deux jours plus tard, sans nouvelles de vous, elle serait retournée au commissariat militaire. On l'aurait dès lors informée que vous aviez été déclaré apte. Le lendemain, votre femme aurait déposé plainte au parquet. Deux semaines plus tard, elle aurait reçu une réponse du parquet indiquant que celui-ci n'était pas compétent dans ce genre de dossier.*

*Elle se serait adressée à un juriste qui lui aurait conseillé de porter plainte au parquet militaire régional. Ce qu'elle aurait fait par lettre recommandée.*

*Quelque temps après, deux hommes seraient venus chez vous voir votre femme pour lui demander de se rendre au parquet militaire afin discuter de vous. Elle s'y serait rendue le lendemain.*

*Votre épouse aurait été reçue par l'enquêteur [L]. Ce dernier l'aurait informée que vous aviez commis un délit. Il aurait ensuite téléphoné à quelqu'un et deux hommes seraient arrivés avec des documents signés par vous. Ils auraient demandé à votre femme si elle avait des contacts avec vous. Elle aurait expliqué avoir eu un seul contact avec vous le 02 avril. Ces hommes ne l'auraient pas cru et l'auraient accusé de savoir où vous étiez. Ils auraient fini par la faire sortir et la reconduire à votre adresse. Ils auraient alors questionné votre belle-mère et auraient perquisitionné le domicile.*

*Votre femme aurait également porté plainte auprès du conseil des mères de soldats mais sans succès.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carnet militaire (vu original), votre acte de naissance, celui de votre femme et celui de votre enfants (vu original), votre acte de mariage (vu original), des documents médicaux ukrainiens (vu original), votre passeport interne et celui de votre femme (copie), des articles (copie), l'accusé de réception d'un courrier (vu original) et un courrier de votre belle-mère (copie).*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En premier lieu, vos déclarations quant à votre présence dans le polygone de Yavorovsky sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit. Ainsi, vous ne vous rappelez pas si vous aviez un numéro de lit et de baraque, vous affirmez qu'on ne vous aurait pas de donné de numéro de matricule ni affecté dans une unité en particulier. Vous ne savez pas comment était organisé le polygone en dehors du groupe de cinq personnes avec qui vous étiez, ni quels étaient les noms d'autres supérieurs mis à part le commandant [R] (CGRA XX/XXXXX 04/04/2016 page 5). En outre, alors que vous auriez déposé plainte auprès du responsable du polygone, vous ne connaissez pas non plus son nom et expliquez avoir adressé simplement votre courrier au responsable du polygone sans mentionner de nom (CGRA XX/XXXXX 04/04/2016 page 5). Alors que vous auriez été présent dans ce polygone à partir du 04 mars, soir de votre convocation au commissariat militaire (CGRA XX/XXXXX 11/09/2015 page 7), jusqu'au lendemain du 26 mars (CGRA XX/XXXXX 11/09/2015 page 10), et auriez donc passé près de trois semaines dans cet endroit, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas communiquer davantage d'informations sur ce lieu et qu'il ne vous ait pas été délivré ni de numéro de matricule ni d'unité.*

*Par ailleurs, alors que vous évoquez avoir été la cible d'humiliations de la part de votre commandant et des membres de votre groupe, vous n'êtes en mesure de décrire aucun exemple précis de ce qui vous serez arrivé, alors même que la question vous a été posée à de multiples reprises (CGRA XX/XXXXX 04/04/2016 page 8).*

*Ces méconnaissances et invraisemblances ôtent tout crédit à votre présence dans le polygone de Yavorovsky et par la même à l'ensemble des faits que vous invoquez pour demander l'asile.*

*En second lieu, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées dans vos déclarations et celles de votre femme quant aux démarches effectuées auprès de vos autorités nationales.*

*Relevons tout d'abord que votre femme a initialement daté votre au enrôlement au 04 **mai** et la réception de votre convocation au 02 **mai** (CGRA XX/XXXXXB 11/09/2015 page 3), alors que vous avez déclaré à de multiples reprises que ces événements se seraient déroulés les 02 et 04 **mars** (CGRA XX/XXXXX 11/09/2015 page 6).*

*Ensuite, votre femme a initialement déclaré que lors de son entrevue au parquet militaire, elle aurait expliqué à l'enquêteur avoir eu un contact téléphonique avec vous le 02 **avril** (CGRA XX/XXXXXB 11/09/2015 page 3). Or, votre femme a ensuite déclaré s'être rendue au parquet militaire plus ou moins le 30 **mars** (CGRA XX/XXXXXB 04/04/2016 page 3). Il est donc invraisemblable que votre femme ait pu parler de votre contact téléphonique du 02 avril en date du 30 mars. Une telle contradiction sur la chronologie des événements précités ôte tout crédit aux démarches effectuées auprès du parquet militaire.*

*Ensuite, concernant la plainte de votre femme au parquet général, elle a déclaré dans un premier temps être retournée au commissariat militaire deux jours après votre convocation et avoir déposé plainte le lendemain de cette visite (CGRA XX/XXXXXB 11/09/2015 page 3) soit le 07 **mars**, alors qu'au cours de sa seconde audition, votre femme a affirmé s'être rendu au parquet général plus ou moins le 12 **mars** (CGRA XX/XXXXXB 04/04/2016 page 3). Alors que ces événements se seraient déroulés dans un cours laps de temps, une telle différence de date ôte tout crédit à l'existence des démarches que votre femme aurait entrepris auprès du parquet général.*

*Concernant la plainte adressée aux comité des mères de soldats, là aussi, les déclarations successives de votre femme sont marquées par des contradictions sur les démarches qu'elle aurait effectuées. Ainsi, elle a tout d'abord déclaré qu'une **collègue** à elle lui aurait conseillé de porter plainte auprès de cette organisation et que ce serait sa **copine** qui l'aurait aidée en ce sens (CGRA XX/XXXXXB 11/09/2015 page 4). Or, au cours de sa seconde audition, votre femme a affirmé qu'elle aurait rencontré **une dame** lors de sa seconde visite au commissariat militaire et que ce serait **cette femme** qui se serait engagée à porter plainte en son nom (CGRA XX/XXXXXB 04/04/2016 page 2-3). Une telle contradiction sur la personne qui aurait conseillé à votre femme de s'adresser au comité des mères de soldats ôte tout crédit à l'existence de cette démarche.*

*Relevons par ailleurs que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester des démarches entreprises auprès du parquet général, du parquet militaire et du comité des mères.*

*Concernant l'absence de documents, votre femme se contente d'évoquer ne pas avoir pensé à conserver des documents et les avoir probablement jeté (CGRA XX/XXXXXB 04/04/2016 page 3).*

*En l'absence d'éléments de preuve la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, pour les raisons évoqués précédemment, je constate que vos déclarations ne sont guère convaincantes car elles sont contradictoires et invraisemblables.*

*Partant, l'ensemble de ces éléments ôte tout crédit aux déclarations de votre femme sur les démarches qu'elle aurait effectué pour vous aider à échapper à votre mobilisation et jette le doute sur le reste des évènements que vous dites avoir vécu.*

*En troisième lieu, relevons que vos déclarations concernant l'évènement qui aurait précipité votre fuite de la zone ATO sont elles aussi guère vraisemblables. En effet, vous avez déclaré que votre commandant vous aurait annoncé que vous alliez être envoyé dans une zone de combat et que vous seriez envoyé à l'est (CGRA XX/XXXX 11/09/2015 page 11). Or, votre commandant ne vous aurait pas dit où vous seriez envoyé ni dans le cadre de quelle mission, vous vous contentez de supposer que c'était pour tuer des ennemis (CGRA XX/XXXX 11/09/2015 page 11). Invité à décrire l'annonce de votre commandant, vous vous limitez à dire que vous ne vous rappelez pas des détails, qu'en fait il se serait adressé aux autres, que vous auriez été à côté et que vous auriez seulement entendu que vous seriez envoyé le lendemain dans une zone de combat à l'est. Vous ajoutez que vous n'auriez pas parlé de ce sujet avec vos collègues à la suite du départ du commandant (CGRA XX/XXXXX 04/04/2016 page 10).*

*Alors que la première étape de votre désertion aurait été la fuite de cette zone, il paraît guère vraisemblable que vous ayez pris une telle décision sans que l'on vous ai expliqué où vous seriez envoyé et pour quelle mission. Si vous aviez effectivement craint de devoir tuer des ennemis et de quitter la zone où vous étiez, vous n'auriez pas manqué de demander à vos collègues ce que le commandant leur avait expliqué.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir : votre carnet militaire, votre acte de naissance, celui de votre femme et celui de votre enfants, votre acte de mariage, votre passeport interne et celui de votre femme et des documents médicaux ukrainiens attestent de vos nationalité, identité ou encore problèmes médicaux, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*Les articles déposés sont de portée générale sur la mobilisation, l'exemple de personnes en mauvaises santé ayant été mobilisées, des exemples de mauvais traitements dans l'armée, le conflit en Ukraine ou encore la désertion et ne vous concernent pas personnellement.*

*L'accusé de réception d'un courrier et le courrier de votre belle-mère, tenant lieu de témoignage des recherches dont vous feriez l'objet ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez ni de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'accusé de réception ne permet pas d'identifier quel est le courrier qui aurait été reçu. Dès lors il ne m'est pas permis de faire de lien entre vos déclarations et ce document, qui ne peut par conséquent pas rétablir la crédibilité de vos déclarations. Quant à la lettre de votre belle-mère, il s'agit d'un courrier privé d'une personne qui vous est proche et rien ne permet de garantir ni l'exactitude de son contenu, ni la sincérité de son auteur. Cette lettre n'est dès lors pas de nature à restaurer la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Dans la mesure où les faits invoqués à l'origine de votre demande d'asile ne sont pas établis, il n'est pas crédible que vous ayez été mobilisé, envoyé au front et que vous ayez déserté l'armée ukrainienne. Selon les informations du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus – UKRAINE - Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017), il n'y a par ailleurs pas lieu de penser que vous seriez mobilisé en cas de retour dans votre pays, les dernières vagues de mobilisation n'ayant pas été effectives.*

*En référence à la crainte évoqué par votre femme concernant les insultes que vous subiriez en Ukraine du fait de l'utilisation de la langue russe, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas vous-même invoqué ce problème au CGRA. Alors que vous avez été auditionné à deux reprises au CGRA vous n'auriez pas manqué de faire part de ces problèmes si vous éprouviez une crainte de persécution en raison de votre langue. Ensuite, d'après votre femme ce problème se limite à des insultes de certains voisins (CGRA XX/XXXXXXB 11/09/2015 page 4). Le description que votre femme en donne ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En outre, selon les informations du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus UKRAINE - Situation actuelle des personnes d'origine russe et/ou des russophones en matière de langue et de sécurité), l'emploi du russe bénéficie dans une certaine mesure d'une protection légale en Ukraine, pays où le russe est largement répandu. Par ailleurs, bien qu'il puisse exister des cas d'intimidation ou d'agression contre des personnes d'origine russe ou contre la communauté russophone, il s'agissait d'incidents sporadiques et isolés et ne constituent pas dès lors une persécution.*

*Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lvov, province de Lvov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- Concernant Madame B.Y., ci-après « la requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique ukrainienne et de religion catholique. Vous seriez originaire de Lvov, oblast de Lvov.*

*Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari [B .V] (s.p. XXXXX)*

*Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.*

*Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :*

### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique polonaise et de religion catholique. Vous seriez originaire de Lvov, oblast de Lvov.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1995, vous auriez été considéré comme inapte au service militaire pour des raisons médicales.*

*Le 02 mars 2015, vous auriez reçu une convocation pour vous présenter au commissariat militaire de Lvov.*

*Vous vous y seriez rendu le 04 mars 2015 avec votre femme et y auriez présenté des copies de vos documents (passeports, carnet militaire et attestations médicales).*

*Après avoir passé des examens médicaux, les médecins n'auraient pas tenu compte de votre état de santé et vous auraient considéré comme apte pour la mobilisation.*

*Vous auriez été enfermé avec une douzaine de personnes dans un couloir où vous seriez resté quelques heures.*

*Deux soldats seraient venus vous chercher et vous auraient conduit dans le polygone de Yavorovsky.*

*Quelques jours après votre arrivée, le 09 mars 2015, on vous aurait donné un uniforme et des armes.*

*Vous auriez cependant refusé de prendre votre arme, refusant de tirer sur votre peuple. Vous auriez alors été battu par votre commandant et d'autres soldats.*

*Vous auriez ensuite été mis dans une cellule de détention préventive. Vous y auriez été retenu pendant plus ou moins 4 jours.*

*Vous auriez été relâché et votre supérieur vous aurait ordonné de nettoyer les casernes.*

*Vous auriez rédigé une plainte à l'attention du commandant du polygone pour vous plaindre des mauvais traitements que vous auriez reçus.*

*Votre commandant, au lieu de vous aider, vous aurait menacé de vous battre à mort si vous portiez de nouveau plainte.*

*Le 26 mars 2015, le commandant [S] vous aurait annoncé que vous alliez être envoyé dans une zone ATO le lendemain.*

*Le 27 mars 2015, vous et 5 autres recrutés auriez été affectés près de Krasnoarmenskoyé, à proximité du village de Mikhailovka. Vous auriez creusé des tranchées et installé des sacs de sable près d'une route où vous étiez installé.*

*Le 15 avril 2015, votre commandant vous aurait annoncé que vous alliez être envoyé le lendemain dans une zone de combat plus à l'est.*

*Prenant peur de ce changement, vous auriez profité de la nuit et du fait que vos collègues soient saouls pour vous enfuir de cette zone.*

*Au petit matin, vous auriez été interpellé par trois soldats. Ils auraient appelé des renforts et vous auriez été conduit au poste de police de Krasnoarmensk pour être interrogé.*

*On vous aurait demandé votre nom prénom et les raisons de votre fuite. Vous auriez expliqué refuser de vouloir tirer sur vos frères, votre mère étant d'origine russe. Vous auriez été battu et on vous aurait fait signer des feuilles vierges. Vous vous seriez évanoui et vous seriez réveillé dans une chambre d'hôpital.*

*Vous auriez passé plusieurs jours à l'hôpital. Pendant cette hospitalisation, deux personnes du parquet seraient venus vous interroger pour savoir où était votre arme et qui étaient vos complices. Un jour, profitant qu'un infirmier n'ait pas fermé la porte de votre chambre, vous auriez réussi à vous enfuir en passant par une fenêtre de l'hôpital.*

*Vous auriez vu un homme fumant près d'un café et lui auriez demandé de vous conduire à Dnipropetrovsk. Vous y seriez arrivé le 04 mai 2015.*

*Le 06 mai 2015, il y aurait eu une perquisition au lieu de votre propiska et dans l'appartement où vous viviez.*

*A Dnipropetrovsk, vous auriez rencontré quelqu'un au marché qui vous aurait aidé à trouver du travail et un logement. Dix jours après, cette personne vous aurait trouvé un chauffeur pour vous emmener à Lvov.*

*Vous seriez resté dans une datcha d'un ami et auriez quitté Lvov le 24 juin 2015 en voiture. Vous seriez allé en Pologne où vous seriez resté jusqu'au 05 juillet avant de reprendre la route et d'arriver en Belgique le 06 juillet 2015.*

*Votre femme et votre fille auraient quitté Lvov le même jour que vous en bus et seraient également arrivées en Belgique le 06 juillet 2015.*

*Vous et votre famille auriez demandé l'asile le jour de votre arrivée.*

*Votre belle-mère vous aurait appris que le 11 août 2015, deux personnes du commissariat militaire seraient venus à votre recherche.*

*Le 21 décembre 2015, il y aurait eu une autre visite à votre domicile. Votre belle-mère n'aurait pas ouvert et vos voisins auraient été interrogés à votre sujet.*

*Concernant votre femme, celle-ci vous aurait accompagné au commissariat militaire le 04 mars 2015.*

*Elle vous aurait attendu à l'extérieur. Ne vous voyant pas ressortir, elle aurait demandé après vous mais aurait été mise dehors du commissariat.*

*Deux jours plus tard, sans nouvelles de vous, elle serait retournée au commissariat militaire. On l'aurait dès lors informée que vous aviez été déclaré apte. Le lendemain, votre femme aurait déposé plainte au parquet. Deux semaines plus tard, elle aurait reçu une réponse du parquet indiquant que celui-ci n'était pas compétant dans ce genre de dossier.*

*Elle se serait adressée à un juriste qui lui aurait conseillé de porter plainte au parquet militaire régional. Ce qu'elle aurait fait par lettre recommandée.*

Quelque temps après, deux hommes seraient venus chez vous voir votre femme pour lui demander de se rendre au parquet militaire afin de discuter de vous. Elle s'y serait rendue le lendemain.

Votre épouse aurait été reçue par l'enquêteur [L]. Ce dernier l'aurait informée que vous aviez commis un délit. Il aurait ensuite téléphoné à quelqu'un et deux hommes seraient arrivés avec des documents signés par vous. Ils auraient demandé à votre femme si elle avait des contacts avec vous. Elle aurait expliqué avoir eu un seul contact avec vous le 02 avril. Ces hommes ne l'auraient pas cru et l'auraient accusé de savoir où vous étiez. Ils auraient fini par la faire sortir et la reconduire à votre adresse. Ils auraient alors questionné votre belle-mère et auraient perquisitionné le domicile.

Votre femme aurait également porté plainte auprès du conseil des mères de soldats mais sans succès.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carnet militaire (vu original), votre acte de naissance, celui de votre femme et celui de votre enfants (vu original), votre acte de mariage (vu original), des documents médicaux ukrainiens (vu original), votre passeport interne et celui de votre femme (copie), des articles (copie), l'accusé de réception d'un courrier (vu original) et un courrier de votre belle-mère (copie).

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, vos déclarations quant à votre présence dans le polygone de Yavorovsky sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit. Ainsi, vous ne vous rappelez pas si vous aviez un numéro de lit et de baraque, vous affirmez qu'on ne vous aurait pas donné de numéro de matricule ni affecté dans une unité en particulier. Vous ne savez pas comment était organisé le polygone en dehors du groupe de cinq personnes avec qui vous étiez, ni quels étaient les noms d'autres supérieurs mis à part le commandant [R] (CGRA XX/XXXXX 04/04/2016 page 5). En outre, alors que vous auriez déposé plainte auprès du responsable du polygone, vous ne connaissez pas non plus son nom et expliquez avoir adressé simplement votre courrier au responsable du polygone sans mentionner de nom (CGRA XX/XXXXX 04/04/2016 page 5). Alors que vous auriez été présent dans ce polygone à partir du 04 mars, soir de votre convocation au commissariat militaire (CGRA XX/XXXXX 11/09/2015 page 7), jusqu'au lendemain du 26 mars (CGRA XX/XXXXX 11/09/2015 page 10), et auriez donc passé près de trois semaines dans cet endroit, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas communiquer davantage d'informations sur ce lieu et qu'il ne vous ait pas été délivré ni de numéro de matricule ni d'unité.

Par ailleurs, alors que vous évoquez avoir été la cible d'humiliations de la part de votre commandant et des membres de votre groupe, vous n'êtes en mesure de décrire aucun exemple précis de ce qui vous serez arrivé, alors même que la question vous a été posée à de multiples reprises (CGRA XX/XXXXX 04/04/2016 page 8).

Ces méconnaissances et invraisemblances ôtent tout crédit à votre présence dans le polygone de Yavorovsky et par la même à l'ensemble des faits que vous invoquez pour demander l'asile.

En second lieu, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées dans vos déclarations et celles de votre femme quant aux démarches effectuées auprès de vos autorités nationales.

Relevons tout d'abord que votre femme a initialement daté votre enrôlement au 04 **mai** et la réception de votre convocation au 02 **mai** (CGRA XX/XXXXXB 11/09/2015 page 3), alors que vous avez déclaré à de multiples reprises que ces événements se seraient déroulés les 02 et 04 **mars** (CGRA XX/XXXXX 11/09/2015 page 6).

Ensuite, votre femme a initialement déclaré que lors de son entrevue au parquet militaire, elle aurait expliqué à l'enquêteur avoir eu un contact téléphonique avec vous le **02 avril** (CGRA XX/XXXXXB 11/09/2015 page 3). Or, votre femme a ensuite déclaré s'être rendue au parquet militaire plus ou moins le **30 mars** (CGRA XX/XXXXXB 04/04/2016 page 3). Il est donc invraisemblable que votre femme ait pu parler de votre contact téléphonique du 02 avril en date du 30 mars. Une telle contradiction sur la chronologie des événements précités ôte tout crédit aux démarches effectuées auprès du parquet militaire.

Ensuite, concernant la plainte de votre femme au parquet général, elle a déclaré dans un premier temps être retournée au commissariat militaire deux jours après votre convocation et avoir déposé plainte le lendemain de cette visite (CGRA XX/XXXXXB 11/09/2015 page 3) soit le **07 mars**, alors qu'au cours de sa seconde audition, votre femme a affirmé s'être rendu au parquet général plus ou moins le **12 mars** (CGRA XX/XXXXXB 04/04/2016 page 3). Alors que ces événements se seraient déroulés dans un court laps de temps, une telle différence de date ôte tout crédit à l'existence des démarches que votre femme aurait entrepris auprès du parquet général.

Concernant la plainte adressée au comité des mères de soldats, là aussi, les déclarations successives de votre femme sont marquées par des contradictions sur les démarches qu'elle aurait effectuées. Ainsi, elle a tout d'abord déclaré qu'**une collègue** à elle lui aurait conseillé de porter plainte auprès de cette organisation et que ce serait sa **copine** qui l'aurait aidée en ce sens (CGRA XX/XXXXXB 11/09/2015 page 4). Or, au cours de sa seconde audition, votre femme a affirmé qu'elle aurait rencontré **une dame** lors de sa seconde visite au commissariat militaire et que ce serait **cette femme** qui se serait engagée à porter plainte en son nom (CGRA XX/XXXXXB 04/04/2016 page 2-3). Une telle contradiction sur la personne qui aurait conseillé à votre femme de s'adresser au comité des mères de soldats ôte tout crédit à l'existence de cette démarche.

Relevons par ailleurs que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester des démarches entreprises auprès du parquet général, du parquet militaire et du comité des mères.

Concernant l'absence de documents, votre femme se contente d'évoquer ne pas avoir pensé à conserver des documents et les avoir probablement jeté (CGRA XX/XXXXXB 04/04/2016 page 3).

En l'absence d'éléments de preuve la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, pour les raisons évoqués précédemment, je constate que vos déclarations ne sont guère convaincantes car elles sont contradictoires et invraisemblables.

Partant, l'ensemble de ces éléments ôte tout crédit aux déclarations de votre femme sur les démarches qu'elle aurait effectué pour vous aider à échapper à votre mobilisation et jette le doute sur le reste des événements que vous dites avoir vécu.

En troisième lieu, relevons que vos déclarations concernant l'évènement qui aurait précipité votre fuite de la zone ATO sont elles aussi guère vraisemblables. En effet, vous avez déclaré que votre commandant vous aurait annoncé que vous alliez être envoyé dans une zone de combat et que vous seriez envoyé à l'est (CGRA XX/XXXX 11/09/2015 page 11). Or, votre commandant ne vous aurait pas dit où vous seriez envoyé ni dans le cadre de quelle mission, vous vous contentez de supposer que c'était pour tuer des ennemis (CGRA XX/XXXX 11/09/2015 page 11). Invité à décrire l'annonce de votre commandant, vous vous limitez à dire que vous ne vous rappelez pas des détails, qu'en fait il se serait adressé aux autres, que vous auriez été à côté et que vous auriez seulement entendu que vous seriez envoyé le lendemain dans une zone de combat à l'est. Vous ajoutez que vous n'auriez pas parlé de ce sujet avec vos collègues à la suite du départ du commandant (CGRA XX/XXXX 04/04/2016 page 10).

Alors que la première étape de votre désertion aurait été la fuite de cette zone, il paraît guère vraisemblable que vous ayez pris une telle décision sans que l'on vous ai expliqué où vous seriez envoyé et pour quelle mission. Si vous aviez effectivement craint de devoir tuer des ennemis et de quitter la zone où vous étiez, vous n'auriez pas manqué de demander à vos collègues ce que le commandant leur avait expliqué.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir : votre carnet militaire, votre acte de naissance, celui de votre femme et celui de votre enfants, votre acte de mariage, votre

*passerport interne et celui de votre femme et des documents médicaux ukrainiens attestent de vos nationalité, identité ou encore problèmes médicaux, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*Les articles déposés sont de portée générale sur la mobilisation, l'exemple de personnes en mauvaises santé ayant été mobilisées, des exemples de mauvais traitements dans l'armée, le conflit en Ukraine ou encore la désertion et ne vous concernent pas personnellement.*

*L'accusé de réception d'un courrier et le courrier de votre belle-mère, tenant lieu de témoignage des recherches dont vous feriez l'objet ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez ni de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'accusé de réception ne permet pas d'identifier quel est le courrier qui aurait été reçu. Dès lors il ne m'est pas permis de faire de lien entre vos déclarations et ce document, qui ne peut par conséquent pas rétablir la crédibilité de vos déclarations. Quant à la lettre de votre belle-mère, il s'agit d'un courrier privé d'une personne qui vous est proche et rien ne permet de garantir ni l'exactitude de son contenu, ni la sincérité de son auteur. Cette lettre n'est dès lors pas de nature à restaurer la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Dans la mesure où les faits invoqués à l'origine de votre demande d'asile ne sont pas établis, il n'est pas crédible que vous ayez été mobilisé, envoyé au front et que vous ayez déserté l'armée ukrainienne. Selon les informations du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus – UKRAINE - Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017), il n'y a par ailleurs pas lieu de penser que vous seriez mobilisé en cas de retour dans votre pays, les dernières vagues de mobilisation n'ayant pas été effectives.*

*En référence à la crainte évoqué par votre femme concernant les insultes que vous subiriez en Ukraine du fait de l'utilisation de la langue russe, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas vous-même invoqué ce problème au CGRA. Alors que vous avez été auditionné à deux reprises au CGRA vous n'auriez pas manqué de faire part de ces problèmes si vous éprouviez une crainte de persécution en raison de votre langue. Ensuite, d'après votre femme ce problème se limite à des insultes de certains voisins (CGRA XX/XXXXXB 11/09/2015 page 4). Le description que votre femme en donne ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En outre, selon les informations du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus UKRAINE - Situation actuelle des personnes d'origine russe et/ou des russophones en matière de langue et de sécurité), l'emploi du russe bénéficie dans une certaine mesure d'une protection légale en Ukraine, pays où le russe est largement répandu. Par ailleurs, bien qu'il puisse exister des cas d'intimidation ou d'agression contre des personnes d'origine russe ou contre la communauté russophone, il s'agissait d'incidents sporadiques et isolés et ne constituent pas dès lors une persécution.*

*Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le*

*risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lvov, province de Lvov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. »*

#### A. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

## 3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elles demandent l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leur dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

## 4. Les nouveaux documents déposés

4.1. Par une ordonnance du 30 mars 2018 prise en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.2. A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « *COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes* », daté du 4 avril 2018; et
- un rapport intitulé « *COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée)* », daté du 8 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 novembre 2018, la partie défenderesse a également déposé un document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 23 novembre 2018, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », daté du 18 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 12).

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants invoquent une crainte à l'égard de leurs autorités nationales après que le requérant ait été enrôlé de force au sein de l'armée ukrainienne. Dans ce cadre, il affirme avoir été contraint de suivre une formation militaire et s'être enfui au moment de sa mobilisation sur le terrain en vue de participer au conflit armé sévissant à l'est de l'Ukraine.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des requérants après avoir estimé qu'ils ne sont pas parvenus à démontrer la réalité de la mobilisation forcée du requérant, de son envoi sur le front dans l'est de l'Ukraine et de sa désertion de l'armée ukrainienne. A cet effet, elle considère que les déclarations du requérant quant à sa présence dans le polygone de Yavorovsky et à la formation militaire qu'il y aurait suivie sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit. Elle relève que le requérant évoque avoir subi des humiliations de la part de son commandant et des membres de son groupe, mais qu'il est incapable de décrire un exemple précis de ce qui lui est arrivé. En outre, elle relève des divergences importantes entre les déclarations respectives des requérants concernant la date de l'enrôlement du requérant et la date de la réception de sa convocation et pointe une incohérence chronologique dans le récit de la requérante concernant son entrevue au parquet militaire. Elle constate également que la requérante a tenu des propos divergents concernant la date à laquelle elle a porté plainte auprès du parquet général et concernant la personne qui lui aurait conseillé de s'adresser au comité des mères de soldats. Elle souligne aussi que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve permettant d'attester des démarches entreprises par la requérante auprès du parquet général, du parquet militaire et du comité des mères et estime que l'évènement qui aurait précipité la désertion du requérant est invraisemblable. En tout état de cause, sur la base des informations dont elle dispose, elle considère qu'il n'y a pas lieu de penser que le requérant serait mobilisé en cas de retour dans son pays dès lors que les dernières vagues de mobilisation n'ont pas été effectives. Par ailleurs, elle considère que les insultes que les requérants auraient subies parce que le requérant est russophone ne constituent pas des persécutions ou des atteintes graves au sens de la loi. Elle ajoute que, toujours selon ses informations, le russe est largement répandu en Ukraine et bénéficie, dans une certaine mesure, d'une protection légale, les cas d'intimidation ou d'agression contre des personnes d'origine russe demeurant à l'état d'incidents sporadiques et isolés ; elle précise enfin que le requérant n'a pas invoqué cette crainte. Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle considère qu'ils ne peuvent renverser le sens de son analyse.

5.3. Dans leur recours, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles estiment que le requérant a décrit la situation dans le polygone de Yavorovsky de manière détaillée et minimise les contradictions qui sont reprochées aux requérants en les qualifiant d'imprécisions et en considérant qu'elles ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité de leurs récits. Elles invoquent également que le stress lié à l'audition peut « expliquer certains lapsus » et rappelle que le requérant a décidé de fuir parce qu'il était tout à fait au courant qu'il allait être envoyé dans une zone de combat et que sa vie était en danger.

### **B. Appréciation du Conseil**

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette les demandes de protection internationale des requérants. Les motivations des décisions attaquées permettent donc aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte d'abord sur la crédibilité des déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été mobilisé de force pour aller combattre dans l'est de l'Ukraine.

5.8.1. Sur ce point, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité des déclarations des requérants en relevant des imprécisions, des contradictions et des invraisemblances portant sur des éléments centraux de leur récit. Ces motifs spécifiques se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement le refus des présentes demandes d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations des parties requérantes ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.8.2. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'elles les ont allégués lors de leurs entretiens respectifs, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme les constats selon lesquels :

- les requérants n'ont apporté, à l'appui de leurs demandes d'asile, aucun élément de preuve des faits qu'ils présentent comme étant source de leurs craintes ou, à tout le moins, au cœur de leur récit d'asile, à savoir des preuves de l'enrôlement forcé du requérant, de sa formation militaire, de la plainte qu'il a adressée au commandant du polygone après avoir été battu, des maltraitances endurées lors de sa

formation militaire et de sa mobilisation, des démarches entreprises par la requérante auprès du parquet général, du parquet militaire et du comité des mères ou encore de la perquisition de l'appartement du requérant ;

- le requérant a tenu des propos peu consistants concernant son séjour au polygone de Yavorovsky et la formation militaire qu'il y aurait suivie ;

- les déclarations de la requérante sont marquées par de nombreuses imprécisions, approximations et inconsistances concernant des points importants du récit, à savoir la date de l'enrôlement du requérant, la chronologie de événements entourant son entrevue au parquet militaire, la date à laquelle elle s'est présentée au parquet général pour y déposer plainte ou encore s'agissant de la personne qui lui a conseillé de s'adresser au comité des mères de soldats ;

- il est invraisemblable que le requérant n'ait pas été mis au courant, par son commandant, de la zone de combat où il allait être envoyé et de la mission à laquelle il serait affecté ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que les déclarations des requérants quant à la mobilisation forcée du requérant, son envoi au front dans l'est de l'Ukraine et sa désertion, ne sont pas crédibles et que, partant, leurs craintes ne sont pas fondées.

5.8.3. La conviction du Conseil sur ce point est renforcée par le fait que les requérants ne fournissent pas le moindre commencement de preuve ou la moindre information susceptible d'établir que les autorités seraient à la recherche du requérant ou qu'il serait poursuivi pour avoir déserté. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 23 novembre 2018, le requérant se contente de déclarer que sa famille serait placée sous surveillance et qu'une voiture serait positionnée devant le domicile familial, information qui n'est toutefois étayée par aucun commencement de preuve et qui paraît invraisemblable dès lors que la prétendue désertion du requérant remonte au mois de mai 2015, soit à plus de trois ans et demi. Par ailleurs, le requérant déclare également à l'audience ne pas avoir connaissance d'un procès qui aurait été ouvert ou d'une condamnation par défaut qui aurait été prononcée à son encontre pour insoumission.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour en Ukraine, le requérant serait effectivement poursuivi ou sanctionné pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Les parties requérantes ne fournissent en effet aucun élément concret de nature à démontrer que le requérant risque encore actuellement de faire l'objet de poursuites, voire d'une peine de prison, alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que tous les réservistes précédemment appelés ont été démobilisés (voir dossier de la procédure, pièce 10 : COI Focus. Ukraine. Mobilisation 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018).

5.8.4. Par conséquent, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des insoumis et des déserteurs ukrainiens, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne recèlent de tels éléments.

5.9. Ensuite, compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner la question du risque actuel, pour le requérant, de faire l'objet d'une mesure de mobilisation, indépendamment des raisons à l'origine de son refus de combattre.

5.9.1. Sur cette question, la partie défenderesse souligne que la crainte du requérant d'être mobilisé n'est pas fondée car, d'après les informations dont elle dispose, les dernières vagues de mobilisation n'ont pas été effectives.

5.9.2. Invitée par l'ordonnance du 30 mars 2018 à éclairer le Conseil, notamment sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'Est du pays, la partie défenderesse a notamment déposé, par le biais d'une note complémentaire du 9 novembre 2018, un nouveau rapport de son centre de documentation dont il ressort qu'à la date du 19 septembre 2018, il n'y avait toujours pas eu de septième vague de mobilisation ; qu'en 2018, de nombreuses sources de presse indiquent que seuls des militaires sous contrat servent dans la zone de

combat ; et qu'aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation (COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018).

Ainsi, à ce jour, les parties requérantes, qui n'ont pas répondu à la demande formulée par le Conseil dans son ordonnance du 30 mars 2018, restent toujours en défaut de produire la moindre information de nature à infirmer celles de la partie défenderesse dont il ressort clairement que l'Etat ukrainien a renoncé aux campagnes de mobilisation, préférant constituer une armée professionnelle où seuls des militaires sous contrat sont recrutés sur une base volontaire.

5.9.3. Au vu de ces éléments, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a plus de trois ans, et que, depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire et ne procède pas à des recrutements forcés.

5.9.4. Partant, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine n'est pas établi, à défaut d'en démontrer l'actualité.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen s'avérant superflu et ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande. En particulier, le Conseil observe que les parties requérantes n'émettent aucune critique particulière à l'encontre des motifs des décisions attaquées qui mettent en cause le bienfondé des craintes qu'elles fondent sur le fait que le requérant est russophone, motifs auxquels le Conseil se rallie pleinement.

5.12. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6 L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **8. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur leur demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ